



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0098
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0098 relative à la création de deux piézomètres sur l'ancien site ZODIAC à Courtenay (45) reçue complète le 22 juin 2022 ;

VU la décision tacite, née le 28 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en place deux piézomètres, de 50 m et 100 m de profondeur, destinés à la surveillance qualitative des eaux de la nappe libre de la Craie à silex du Turonien ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du diagnostic de pollution des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel ZODIAC, rue des Patureaux à Courtenay (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toute activité sur l'ancien site PRECILEC ZODIAC a cessé depuis plusieurs années, que les bâtiments ont été démolis et que des travaux d'excavation des principales sources de pollutions ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement à l'état de friche industrielle relativement peu végétalisée ;

CONSIDÉRANT que ces piézomètres serviront de manière ponctuelle et uniquement pour le suivi de la nappe de la Craie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courtenay est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de l'Albien et du Cénomaniens ; que ce classement ne comprend pas la nappe de la Craie du Turonien, objet des investigations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de prendre l'ensemble des précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution des eaux ou de contamination entre les nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau, qui permettra notamment d'attester l'absence d'incidence négative notable sur les eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale la création de deux piézomètres sur l'ancien site ZODIAC à Courtenay (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La création de deux piézomètres sur l'ancien site ZODIAC à Courtenay (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr